

# VD\_OMNI GE.2024.0281 vom 3. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0281)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0281 du 3 février 2025

IT: VD\_OMNI GE.2024.0281 del 3 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine |  
Recours contre la décision du SPOP rejetant la requête en changement de nom de famille de la recourante qui demandait à être autorisée à porter le nom de famille de ses deux plus jeunes enfants et de son ancien concubin décédé dans un accident. On ne se trouve pas dans une situation où la demande serait illicite ou abusive et la requête en changement de nom repose sur des motifs légitimes. Annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle s'assure que le choix du nouveau nom de famille ne porte pas atteinte à des intérêts de tiers, notamment de la famille du compagnon décédé de la recourante, ni ne présente un éventuel inconvénient pour le fils aîné de celle-ci. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 5A\_183/2025 du 25 mars 2025).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée porte l'en-tête du DEIEP mais a été signée par le Chef du Service de la population (SPOP). Selon l'art. 30 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom. Dans le Canton de Vaud, la compétence pour statuer sur une demande de changement de nom appartient au département en charge de l'état civil – ce que permet le droit fédéral (art. 11 al. 1 ch. 1 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]; Denis Piotet, Droit privé judiciaire vaudois annoté, ad art. 11 CDPJ; cf. également art. 27 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; BLV 211.11]). Le chef du DEIEP a délégué sa compétence au Chef du SPOP, avec pouvoir de substitution à la Direction de l'état civil, si bien que la décision émane de l'autorité compétente. La décision, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), en vertu du renvoi de l'art. 31 al. 4 LEC. Pour le surplus, déposé auprès de l'autorité compétente (art. 92 al. 1 LPA-VD) dans le délai légal (art. 95 al. 1 LPA-VD) par la recourante qui a un intérêt manifeste à la modification de la décision attaquée (art. 75 al. 1 LPA-VD), le recours satisfait aux exigences de forme prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

CC permet aux époux au moment du mariage de choisir un nom de famille commun, qui sera aussi porté par leurs enfants, et exclut à tout le moins implicitement cette possibilité pour les concubins. Toutefois, cette disposition ne règlemente pas le cas du nom de famille de l'époux qui devient veuf ou veuve et qui n'a pas le même nom de famille que les enfants communs. Une veuve dans la même situation que la recourante pourrait a priori faire elle

aussi valoir des motifs légitimes à changer son nom pour porter le même nom de famille que ses enfants. Il n'y a toutefois aucun motif pour restreindre dans un tel cas de figure cette possibilité aux ex-époux. Il convient donc d'examiner si la requête de la recourante repose sur des motifs légitimes au sens de la jurisprudence précitée. Il est vrai que les difficultés pratiques invoquées par la recourante, qui ne sont au surplus pas documentées, peinent à convaincre. Comme l'expose l'autorité intimée, de nombreux autres parents sont dans des situations similaires. En outre, même si la recourante voyage désormais seule avec ses enfants mineurs, des possibilités relativement simples existent pour faciliter les démarches de preuve de l'autorité parentale. Toutefois, il en va autrement de l'aspect symbolique que représente pour la recourante le fait de porter le même nom de famille que ses deux plus jeunes enfants et de son ancien concubin décédé de manière accidentelle. On peut supposer que cette démarche – dont rien n'indique qu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux – lui permettra de maintenir un lien symbolique avec le père de ses plus jeunes enfants et constitue une étape importante pour supporter le traumatisme de son décès. Même si la recourante ne portera plus le même nom de famille que son fils aîné, ce dernier conserve des liens forts avec son père, si bien que cet inconvénient doit être relativisé. Enfin, aucun élément au dossier ne laisse penser que le choix du nouveau nom de famille porterait atteinte aux intérêts des tiers, en particulier de la famille de D.\_\_\_\_\_. Il appartiendra toutefois à l'autorité intimée de s'en assurer en complétant cas échéant l'instruction sur ce point ainsi que sur les éventuels inconvénients du changement de nom pour le fils aîné de la recourante. Sous cette réserve, rien ne paraît s'opposer à la conclusion principale en changement du nom de famille de la recourante qui repose sur des motifs légitimes auxquels l'intérêt public à l'immutabilité du nom de famille ne saurait s'opposer. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant la conclusion subsidiaire de la recourante. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Il appartiendra également à l'autorité intimée de statuer à nouveau sur les frais de la procédure en changement de nom, la recourante étant toutefois rendue attentive que, contrairement à ce qu'elle laisse entendre dans ses conclusions, un émolument peut également être mis à sa charge en cas d'admission de sa demande. Il n'est en revanche pas perçu d'émolument pour la procédure de recours, la recourante obtenant gain de cause (art. 49 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'une avocate, a en outre droit à une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Pour le surplus, selon la liste des opérations produite le 20 janvier 2025, l'avocate d'office de la recourante fait état d'une activité totale correspondant à 7 heures et 30 minutes, qui peut être admise (art. 2 al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité d'office y compris débours forfaitaire (art. 3bis al. 1 RAJ) et TVA (soit 1'532 fr. 30) est donc couvert par le montant octroyé à titre d'indemnité de dépens, de sorte que la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant la CDAP devient sans objet.